



# Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

## Communiqué de presse

vendredi 30 juin 2017,

### **L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :**

*(lors de la séance du mercredi 28 juin 2017)*

#### **4 avis**

1. La programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique (972),
2. Le plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95),
3. La mise à 2x2 voies de la jonction A406 RN79 (RCEA),
4. La création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Six-Routes à la Courneuve (93).

#### **8 décisions après examen au cas par cas**

1. La modification de la charte du parc national des écrivains,
2. L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) séismes de Nice (06),
3. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Mimizan (40),
4. La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Barcelonnette (04),
5. L'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Agon-Coutainville à Pirou (50),
6. La révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMvt) de Châteaudun (28),
7. La révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRMvt) de Thiézac (15),

#### **dont une réponse à un recours gracieux relatif :**

- à une décision de non soumission à évaluation environnementale des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52, 55).

#### **1 décision de se saisir de l'avis relatif :**

- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallon-Pont-d'Arc (07)

### **Avis :**

#### **Programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique (972)**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que le pays se dote de programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), sur le territoire métropolitain ainsi que pour les outre-mer et les autres zones non-interconnectées du territoire national, afin d'établir les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie et atteindre les objectifs nationaux.

Le PPE de Martinique, pour les périodes 2016-2018 et 2019-2023, a été élaboré par l'État et la collectivité territoriale de Martinique. L'Ae constate, à la lecture du dossier, une volonté forte de développer les énergies renouvelables et les économies d'énergie, qui passe par un grand nombre d'idées et initiatives. Leur structuration, leur planification et leur organisation sous la forme attendue dans une telle programmation restent encore embryonnaires. De façon générale, l'Ae recommande donc de faire apparaître de manière claire dans la PPE la stratégie pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par la loi de 50 % d'énergie renouvelable dès 2020 et d'autonomie énergétique en 2030, et de la traduire par des trajectoires quantitatives et des leviers efficaces et ajustables.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur la fourniture, par filière renouvelable, d'une analyse quantitative de la puissance installable et de l'énergie productible annuelle espérée par type de ressource, ainsi que sur l'explicitation et la justification de la stratégie d'allocation des sources d'énergie primaire disponibles aux différents secteurs de la consommation, à l'aune des objectifs d'autonomie énergétique globale pour 2030. Une recommandation porte également sur le renforcement des mesures nationales qui visent à diminuer la consommation d'énergie fossile des transports terrestres et aériens, et l'accompagnement des initiatives de la Martinique par un effort de recherche ciblé sur les besoins des territoires non interconnectés

L'Ae recommande par ailleurs de reprendre le rapport d'évaluation environnementale, notamment pour ce qui concerne la qualité de l'air et la santé humaine (données quantitatives, évaluation des risques sanitaires), et de s'engager sur le tableau de suivi proposé.

### **Plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95)**

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, arrêté par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) le 28 mars 2017. Il s'agit du premier PCAET soumis à avis d'une autorité environnementale. L'Ae s'est saisie du dossier, par décision motivée du 26 avril 2017 en vertu des dispositions de l'article R.122-17 IV du code de l'environnement

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

L'Ae constate l'absence, dans le rapport d'évaluation environnementale du résumé non technique, de l'examen des variantes et de l'analyse de l'évolution du territoire sans le PCAET. Elle recommande en outre de le compléter des éléments nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PCAET (actualisation des bilans des émissions de gaz à effet de serre et localisation, affinage des données de consommation énergétique par secteur, prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique).

L'Ae recommande de mieux faire apparaître la contribution de chacune des actions du plan à l'atteinte des objectifs, ainsi que leurs incidences environnementales. Elle recommande, notamment, de rapprocher significativement les ambitions du PCAET en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre des objectifs de la stratégie nationale bas carbone et du schéma régional climat air énergie, et de définir des objectifs visant à assigner aux parties prenantes de chaque secteur d'activité une part de l'effort, à l'échelle territoriale, de limitation des émissions de polluants atmosphériques.

### **Mise à 2x2 voies de la jonction A406 RN79 (RCEA)**

Le projet, présenté par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), consiste à aménager à 2x2 voies un tronçon de la route centre Europe Atlantique (RCEA), de sa jonction avec l'autoroute A406 jusqu'à un point de rabattement situé à 4,7 km de la jonction. Le projet s'inscrit dans le programme de travaux visant la mise à 2x2 voies de la RCEA depuis Montmarault (Allier) vers Chalon-sur-Saône d'une part et vers Mâcon d'autre part.

L'Ae rappelle que cette opération devrait être présentée conjointement et former un projet unique avec l'opération similaire (section adjacente Charnay-Prissé) destinée à être mise en service en même temps, mais sous maîtrise d'ouvrage de l'État. De surcroît, la décision prise par l'État de ne pas produire d'étude d'impact actualisée sur son opération n'est pas recevable.

L'étude d'impact APRR traite le plus souvent les thématiques abordées de façon satisfaisante. L'Ae relève cependant des points à améliorer ou à préciser. Les effets sur les trafics du programme global de mise à 2x2 voies de la RCEA n'ayant pas été analysés, les enjeux de sécurité, de consommation d'énergie, etc., ne peuvent être abordés à l'échelle pertinente. L'Ae recommande principalement à l'État de fournir cette analyse. Elle recommande en particulier de

vérifier que l'ordre de réalisation des travaux sert bien l'objectif d'amélioration de la sécurité routière, et préconise de ne pas augmenter l'attractivité de l'axe tant que les problèmes de sécurité ne sont pas résolus.

### **Création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Six-Routes à la Courneuve (93)**

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Six-Routes à la Courneuve, sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune, prévoit de densifier un quartier à proximité de la nouvelle gare de métro « La Courneuve Six-Routes » du réseau du Grand Paris Express, par l'urbanisation en quatre phases d'environ 90 000 m<sup>2</sup> (1 120 logements, bureaux, commerces, activités, équipements, stationnement), dont 25 820 m<sup>2</sup> conditionnés par le déménagement de l'entreprise Cartondul si l'entreprise en émettait le souhait.

Le dossier, sur la forme comme sur le fond, comporte des lacunes importantes, essentiellement liées à l'existence, au stade de la création de la ZAC, d'imprécisions sur la consistance même du projet et sur l'intervention non coordonnée de maîtres d'ouvrages différents sur certains aspects du projet d'ensemble. De ce fait, il ne présente que des aspects généraux, sans approfondir les différentes thématiques et en n'explicitant pas les différents choix faits, notamment en matière de définition du périmètre du projet.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la pollution des sols (nature, volume, localisation, modalités de gestion), les mesures envisagées pour gérer les eaux pluviales et les eaux usées, les mesures à mettre en place pour diminuer l'impact acoustique sur les nouveaux bâtiments et la question des éventuels impacts liés à l'augmentation probable de la fréquentation du parc Georges Valbon pour les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ».

### **Décisions au cas par cas :**

L'Ae a examiné, au cas par cas, la nécessité de soumettre à évaluation environnementale une modification de la charte du parc national des écrins ainsi que six plans de prévention des risques (naturel, littoraux, mouvement de terrain). Au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ces plans, l'Ae n'a soumis à évaluation environnementale que la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRMvt) de Châteaudun.

### **Recours gracieux sur la décision de non soumission à évaluation environnementale des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52, 55) :**

L'Ae a été saisie par quatre associations d'un recours gracieux sur sa décision n° F-044-17-C-016 du 22 mars 2017, qui avait exonéré d'étude d'impact les opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52, 55) portées par l'agence nationale des déchets radioactifs (ANDRA).

Tenant compte des informations communiquées par ce recours gracieux et de ses échanges avec l'ANDRA, l'Ae a décidé de retirer cette décision, ces opérations étant soumises à étude d'impact systématique au regard d'une rubrique de la nomenclature non visée dans la demande du pétitionnaire.

### **Décision d'évocation**

### **Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallont-Pont-d'Arc (07)**

Deux autorités environnementales compétentes ont été saisies pour avis sur des dossiers se recouvrant largement, à savoir le projet de requalification des abords du Pont d'Arc, pour l'Autorité environnementale dans le cadre de l'opération grand site de Combe d'Arc et la mise en compatibilité du PLU de Vallont-Pont-d'Arc liée à ce même projet pour la MRAe des d'Auvergne-

Rhône-Alpes. L'Ae a décidé de se saisir de ce dernier avis qui sera délibéré dans le délai maximal de trois mois prévu par la réglementation.

A titre de rappel, la réforme de l'autorité environnementale en région, entrée en vigueur à l'occasion de la nomination par la ministre de l'environnement des membres des MRAe, prévoit, en effet, la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux, de se saisir d'un dossier (pouvoir d'évocation).

**Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : [www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)**

*L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.*

*Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.*

**Contacts presse CGEDD / Ae :**

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 [melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr)

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 [thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr)